

**RÈGLEMENT (CE) N° 2780/2000 DE LA COMMISSION****du 18 décembre 2000****fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 20 *bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves. Aux termes du paragraphe 6 de cet article et sans préjudice de son paragraphe 3, la Commission fixe tous les deux mois le montant de cette restitution.
- (2) Selon l'article 20 *bis*, paragraphe 2, du règlement précité, la restitution est fixée sur la base de l'écart existant entre les prix pratiqués sur le marché mondial et sur le marché communautaire en prenant en considération la charge à l'importation applicable à l'huile d'olive

relevant de la sous-position NC 1509 90 00, ainsi que des éléments retenus lors de la fixation des restitutions à l'exportation valables pour ces huiles d'olive, au cours d'une période de référence. Il est approprié de considérer comme période de référence, la période de deux mois précédant le début de la période de validité de la restitution à la production.

- (3) L'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les mois de janvier et février 2001, le montant de la restitution à la production visée à l'article 20 *bis*, paragraphe 2, du règlement n° 136/66/CEE est égal à 44,00 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO L 327 du 21.12.1999, p. 7.